

dossier n° PC



**PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-SAVOIE**

Liberté
Égalité
Fraternité

date de dépôt : 06 mai 2025

demandeur : Monsieur SAUTHIER Raphaël

pour : agrandissement du chalet existant

adresse terrain : 650 RTE du bois des granges, à
Villard (74420)

Commune de Villard

**ARRÊTÉ N°
refusant un permis de construire
au nom de la commune de Villard**

Le maire de Villard,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 06 mai 2025 par Monsieur SAUTHIER Raphaël demeurant 650 RTE du bois des granges, Villard (74420) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour agrandissement du chalet existant par surélévation et excavation, extension du débord de toiture en façade Sud, la création d'une annexe de 39,9m² ;
- sur un terrain situé 650 RTE du bois des granges, à Villard (74420) ;
- pour une surface de plancher créée de 107 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 02/07/2019 ;

Vu les articles L.122-1 et suivants du code de l'urbanisme (lois du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne) ;

Vu l'avis du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (service de l'eau potable) en date du 20/05/2025 ;

Vu l'avis du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe (service de l'assainissement) en date du 19/05/2025 ;

Vu l'avis de ENEDIS en date du 18/06/2025 ;

Considérant que l'article R. 431-2 du code de l'urbanisme dispose que les demandeurs d'un permis de construire sont tenus de recourir à un architecte pour les projets de travaux sur construction existante conduisant soit la surface de plancher, soit l'emprise au sol de l'ensemble à dépasser l'un des plafonds fixés par le présent article ; considérant en l'espèce que le projet présente une surface de plancher ou une emprise au sol, excédant 150 m², et doit être ainsi établi par un architecte, en application de la loi n°77-2 du 3 janvier 1977 sur l'architecture;

Considérant que l'article I.2 du règlement de la zone A du plan local d'urbanisme impose qu'une extension se limite à 50 m² de la surface de plancher sans excéder 50 % de plancher du PC initial ; considérant que le projet présente une extension supérieure à 50 m² ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'article I.2 du règlement de la zone A du plan local d'urbanisme impose que les stationnements des véhicules correspondent aux besoins de l'opération projetée ; considérant que le projet présente une surface couverte d'environ 160 m² pour les véhicules ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas l'article susvisé du règlement du plan local d'urbanisme ;

Considérant que l'article 122-5 du code de l'urbanisme dispose que (lois du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne et du 28 décembre 2016 de modernisation, de

développement et de protection des territoires de montagne) « L'urbanisation est réalisée en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles sous réserve de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension limitée des constructions existantes, ainsi que de la construction d'annexes, de taille limitée, à ces constructions, et de la réalisation d'installations ou d'équipements publics incompatibles avec le voisinage des zones habitée » ; considérant que le projet n'est pas situé en continuité avec les bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants, et que dans ce cas l'article L122-5 du code de l'urbanisme n'admet l'extension des constructions existantes qu'à la condition d'être limitée ; considérant ainsi que l'extension n'apparaît pas comme limitée au regard de l'ensemble des surfaces créées ; considérant ainsi que le projet ne respecte pas les dispositions de la loi montagne ;

ARRÊTE

Le permis de construire est REFUSÉ.

A
Le

Villard

le 3 JUIL. 2025

Le maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



58 ALLÉE DE L'INDUSTRIE
ZA LA FORÊT
74130 CONTAMINE-SUR-ARVE

Service Assainissement
Secteurs Risse – Thy – Vallée Verte
Mail :
assainissement-thy-valleeverte@s-rb.fr

Contamine-sur-Arve, le 19 mai 2025

**AVIS SUR LA CONCEPTION D'UN
ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF**

Commune : VILLARD
Pétitionnaire : SAUTHIER Raphaël
Parcelles : 0A2317
Numéro dossier : PC07430125B0003

La parcelle concernée n'est pas desservie par le réseau intercommunal d'assainissement.

En conséquence, conformément à la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006 mais également la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992, les prescriptions de l'Arrêté du 7 mars 2011, devront être respectées.

Le pétitionnaire a fait réaliser une étude de faisabilité de l'assainissement non collectif par un bureau d'étude BAPTENDIER, en Juillet 2024. Les conclusions de cette étude préconisent, pour un logement de cinq pièces principales maximum, la mise en place du dispositif suivant :

- **Prétraitement par fosse toutes eaux de 5 EH (volume défini par le type de filière retenue)**
- **Ventilation haute et extraction obligatoire au-dessus du faîtage du toit**
- **Traitement par filtre compact de 5 EH, obligatoirement agréé par le ministère**
- **Rejet des eaux traitées vers une tranchée de dissipation de 20 m avec trop-plein à l'extrémité vers le cours d'eau**

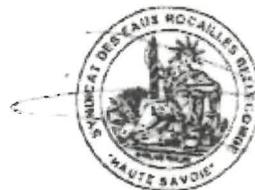
Les prescriptions du bureau d'étude ainsi que l'implantation de la filière d'assainissement non collectif proposée devront être strictement respectées. Vous devrez veiller à ce que les prescriptions du constructeur de la filière d'épuration soient bien suivies.

Le dispositif d'assainissement individuel devra obtenir l'accord du Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe avant toute exécution.

Le pétitionnaire informera obligatoirement le syndicat avant le début des travaux concernant l'assainissement. Un contrôle technique avant recouvrement devra être réalisé en vue de l'obtention du certificat de conformité.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie de recevoir, Madame, Monsieur, mes sincères salutations.

**Pour le Président du Syndicat
Par délégation
Jonathan ROS**





58 ALLEE DE L'INDUSTRIE
ZA LA FORÊT
74130 CONTAMINE-SUR ARVE

Service Assainissement
Secteurs Risse – Thy – Vallée Verte
Mail :
assainissement-thy-valleeverte@s-rb.fr

Affaire suivie par : JACQUES-VUARAMBON François-Xavier

Contamine-sur-Arve, le 19 mai 2025

Le Président du Syndicat

à

SAUTHIER Raphaël
650 ROUTE DU BOIS DES
GRANGES
74420 VILLARD

Objet : Conception d'un assainissement autonome 650 ROUTE DU BOIS DES GRANGES

Pièce jointe : Avis sur la conception d'un assainissement non collectif

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer que votre projet d'assainissement non collectif a été approuvé par le Syndicat des Eaux des Rocailles et de Bellecombe.

Vous trouverez en pièce jointe le document qui résume votre projet d'assainissement non collectif. Il est à transmettre en mairie pour l'instruction de votre dossier de permis de construire.

Cependant, je tiens à vous préciser que cet avis tient compte d'un projet **de cinq pièces principales maximum** et que toutes modifications du projet autant sur la capacité de l'habitation que sur l'implantation du système d'assainissement non collectif devront faire l'objet d'un nouvel avis.

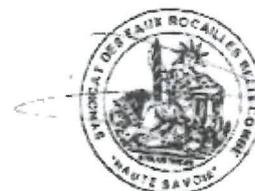
Par ailleurs, cet avis est favorable sous réserve de l'obtention de l'autorisation du gestionnaire du milieu récepteur pour le déversement des eaux usées traitées.

Attention, la faible perméabilité du terrain (inférieure à 10 mm/h) ne garantit pas la bonne infiltration des eaux traitées. Cependant, en l'absence d'exutoire approprié à proximité de la parcelle, la mise en place de tranchées d'infiltration avec surverse de sécurité sera exceptionnellement autorisée par nos services.

Enfin vous devrez être très vigilant sur le fait que votre dispositif d'assainissement ne soit pas trop enterré lors de sa réalisation et veiller à ce que les prescriptions du constructeur soient bien respectées.

Persuadé que vous comprenez l'intérêt de notre mission, je vous prie de recevoir, Monsieur, mes sincères salutations.

Pour le Président du Syndicat
Par délégation
Jonathan ROS





Enedis DR Alpes

DIRECTION DEPARTEMENTALE TERRITOIRES HAUTE SAVOIE
PREFECTURE DE LA HAUTE SAVOIE
7 RUE FRANCOIS MOREL
74200 THONON LES BAINS

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

Interlocuteur : BERGER Philippe

Objet : Réponse concernant l'instruction d'une autorisation d'urbanisme

GRENOBLE, le 18/06/2025

Madame, Monsieur,

Vous nous avez transmis la demande d'instruction de l'autorisation d'urbanisme PC0743012500003 concernant la parcelle référencée ci-dessous :

Adresse : 650 ROUTE DU BOIS DES GRANGES
74420 VILLARD

Référence cadastrale : Section A , Parcelle n° 2317-2972-2316-2469

Nom du demandeur : SAUTHIER RAPHAEL

Compte tenu des informations reçues concernant ce projet et sans précision particulière de votre part, nous avons considéré que ce projet n'a pas d'impact sur l'alimentation électrique. Par conséquent, aucune intervention n'est nécessaire sur le réseau public de distribution d'électricité.

Cette réponse reste valable sur la base des hypothèses précédentes pendant la durée de validité de l'autorisation d'urbanisme.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sincères salutations.

Philippe BERGER

Votre conseiller

